

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 à VINGT HEURES TRENTE

NOM	Fonction	Présent	Absent (e)	Donne Pouvoir
Jocelyne VANESON	Maire	X		
Valérie ESQUER	Maire-adjoint	X		
Cyril BAZZOLI	Maire-adjoint	X		
Annick LEPAGE	Maire-adjoint	X		
Sandrine AVINO	Conseiller		X	
Carol CABUT	Conseiller	X		
Céline COCHELIN	Conseiller	X		
Benjamin DROCOURT	Conseiller	X		
Antoine DUVEY	Conseiller	X		
Simplice Albert LUBIN	Conseiller		Démission	Du 03 janvier 2023
Hervé MENARD	Conseiller		X	
Thierry PERRON	Conseiller		X	
Magali PHILLIPE	Conseiller	X		
Olivier TAISNE	Conseiller	X		
Stéphane VAURY	Conseiller		Démission	Du 28 octobre 2022
SOIT	13	10	3	

Secrétaire de séance : Carol CABUT

Les procès-verbaux de la réunion du 05 Juin 2023 et du 03 Juillet 2023 sont adoptés à l'unanimité des présents.

Le maire demande à rattacher le point suivant à l'ordre du jour :

- Eglise de Courtomer : demande de subvention

Le conseil municipal donne son accord.

1 – DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n° 50/2023 – Modification de la délibération 42/2020 délégation de pouvoir du conseil municipal au maire (annule et remplace)

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Considérant la délibération 42/2020 délégation de pourvoir du conseil municipal au maire en date du 08 septembre 2020,

Considérant que le conseil municipal doit alors se prononcer pour modifier le point suivant de la délégation donné au maire :

3 - sur les marchés

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

Décide à l'unanimité :

- **de modifier le point 3 de la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire ainsi : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des 15 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget »**

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération de délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire en date du 08 septembre 2020.

Dit que les délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire sont :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de procéder, dans les limites fixées de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des 15 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. de passer les contrats d'assurance ;

6. de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. de décider l'aliénation gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000€ ;
10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguant, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les zones Ua, Ub et Ux du PLU de la commune ;
13. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, selon les juridictions civiles, pénales, de recours et administratives pour les procédures normales et en référé ;
14. de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€
16. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 € TTC

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2 – DECISION MODIFICATIVE : BUDGET COMMUNE (M14),

Délibération n° 51/2023 – Décision Modificative N°2 Budget commune (M14)

Considérant la nécessité d'ajouter au budget commune (M14) de nouveaux crédits aux chapitre 67 article 6711 concernant des pénalités de retard de paiement de factures EDF ;

Le maire propose la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAP 011		
Article 60612 Energie électrique		- 330,00 €

CHAP 67

Article 6711 Intérêts moratoires pénalités sur marchés	+ 330,00 €
--	------------

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'adopter cette décision modificative.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3 – RPI DE BERNAY-VILBERT ET COURTOMER : AUTORISATION DE MANDATER LES ARCHITECTES

Délibération n° 52/2023 – RPI des écoles de Bernay-Vilbert et Courtomer : autorisation de mandater les architectes

Madame le maire rappelle :

que l'accueil des enfants de grande section de maternelle à l'école primaire a été réalisé par le changement de destination de la bibliothèque / salle de repos des maîtresses d'école.

que les membres du conseil municipal doivent autoriser le syndicat des écoles de Bernay-Vilbert et Courtomer à initier une phase d'études techniques et financières puisque les dépenses d'investissement seront prises en charge par les communes.

qu'avec des dossiers de subventions favorables, cela représente au mieux 20 % restant à la charge des communes du RPI des écoles de Bernay-Vilbert et Courtomer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-30 ;

Vu les statuts du syndicat des écoles de Bernay-Vilbert et de Courtomer,
Considérant les besoins nés de l'urbanisme des communes de Bernay-Vilbert et de Courtomer et l'apport de population nouvelle qui en est résulté

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au lancement de la phase d'étude des capacités d'accueil du regroupement pédagogique intercommunal de Bernay-Vilbert et Courtomer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

4 – BATIMENT EPICERIE : DEMANDE DE SUBVENTION

Délibération n° 53/2023 – Bâtiment épicerie : demande de subvention

Le maire rappelle au conseil municipal :

que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine et Marne (C.A.U.E.) a fait un travail sur l'ensemble des bâtiments publics de la commune avec une proposition d'aménagement et de restructuration des bâtiments.

que l'épicerie reste le seul bâtiment assez grand pour envisager différentes projets d'aménagement et de restructuration.

qu'elle a recontacté monsieur HERAULT, architecte, qui avait réalisé en 2018 une étude sur les possibilités d'aménagement du bâtiment épicerie afin de réactualiser le projet.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à faire les demandes de subventions en ce sens.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE le maire à faire les demandes de subvention et toutes les démarches administratives afférentes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

5 – TAXE D'HABITATION : LOGEMENTS VACANTS

Délibération n° 54/2023 – Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Le maire de Courtomer expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement de locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

6 – CDG77 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INTERIMAIRE

Délibération n° 55/2023 – CDG 77 : Convention de mise à disposition du personnel dans le cadre du service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service de entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à de missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDERANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L.452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

CONSIDERANT que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de service, le maire propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial de centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,

AUTORISE le maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,

DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7 – AESN : RAPPORT SUR LE PRIX ET QUALITE DE L'EAU

Le maire procède à la lecture du rapport annuel AESN sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement.

8 – MAIF : CHANGEMENT DE CONTRAT D'ASSURANCE au 01/01/2024

Le maire informe le conseil municipal de la réception d'un courrier nous informant du rapprochement de la MAIF, assureur de la commune, avec la SMACL pour créer la société d'assurance commune SMACL Assurances SA.

La commune avait souscrit le contrat « RAQVAM » et le contrat « Auto-Mission » dont les garanties correspondantes seront supprimées le 31 décembre 2023 à 24 heures dans le respect du délai de préavis et de la faculté de résiliation annuelle prévus dans les conditions générales des contrats de la commune.

Le maire reste dans l'attente des propositions de deux assureurs la SMACL et GROUPAMA. Il est proposé de faire une demande auprès de GENERALI.

9 – INFORMATION SUR AHCAT URGENT : CARTE ELECTRONIQUE STEP , ELECTRODE DEFIBRILLATEUR

Le maire informe le conseil municipal sur la signature d'un devis SUEZ pour un montant de 873.60 € TTC concernant le remplacement de carte autonome (64 entrées TOR) sur la station d'épuration de la commune et d'un devis SCHILLER France S.A.S pour un montant de 106.80 € TTC concernant le remplacement d'électrodes pour le défibrillateur de la salle polyvalente.

10 – INFORMATION : AVANCEMENT ET SITUATION DES TRAVAUX (location appartement mairie du 1 rue de la Sirette)

Le maire rappelle que lors du conseil municipal en date du 03 juillet 2023, les conseillers avaient délibéré pour autoriser le maire à signer des devis des sociétés M. B.A., B.S.D et J.D Services 77 concernant la remise en état du logement situé au 1 rue de la Sirette.

Lors des premiers travaux de remise en état, il a été constaté un dégât des eaux ancien qui a endommagé considérablement le logement. Une déclaration a été déposée auprès de la MAIF assureur de la commune. Un chiffrage de remise en état du logement a été réévalué en fonction des dégâts constatés pour un montant d'environ 16 000 € TTC.

11 – CCVB ET SYNDICATS

Néant

12 – QUESTIONS DIVERSES :

Néant

13 – POINT SUPPLEMENTAIRE : Eglise de Courtomer : demande de subvention
Délibération n° 56/2023 – Eglise de Courtomer : demande de subvention

Le maire rappelle au conseil municipal que suite à une évolution des fissures sur l'église de Courtomer, il a été fait appel à l'agence LEYNET pour poser un diagnostic.

Considérant le rapport de visite reconnaissant à la fois, un danger imminent préconisant la fermeture de l'église de Courtomer au public avec périmètre de sécurité et l'obligation de mettre en place un étalement d'urgence.

Considérant l'arrêté 32-2022 du 08 décembre 2022 pour la fermeture temporaire de l'église de Courtomer.

Considérant le montant des devis des différentes entreprises pour les études, instrumentation et mise en place d'étalement pour un cout total de 69 388.65 €TTC.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à faire les demandes de subventions.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE le maire à faire les demandes de subvention et toutes les démarches administratives afférentes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 22 h 00

Le Maire
Jocelyne VANESON

Le Secrétaire de Séance
Carol CABUT